



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 21 NOV. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté d'autorisation n° IC 17- 072

Société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Oise en vigueur ;

VU le Plan régional d'élimination des déchets dangereux PLAN Version approuvée par le Conseil régional d'Ile-de-France approuvé en novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention du risque Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise du 28 décembre 2011 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2015, délivré à la société OGD au titre des rubriques n° 2515-1-c, et 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 10 décembre 2015 par la société OGD, complété en dernier lieu le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées, rue des Fortes Terres à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 7 octobre 2016 ;

VU le rapport du 7 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France déclarant le dossier de demande d'autorisation recevable et proposant la mise à l'enquête publique de la demande de la société OGD ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant ouverture d'enquête publique du 9 janvier 2017 au 9 février 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société OGD, pour une durée de quatre mois jusqu'au 15 octobre 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 prolongeant ce même délai d'instruction pour une durée de trois mois jusqu'au 16 janvier 2018 inclus ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes concernées ;

VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes concernées ;

VU l'avis et les observations de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable, Pôle urbanisme en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise en date du 11 février 2016 ;

VU l'avis et les observations émises par l'Agence régionale de santé – Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 1er mars 2016 ;

VU les compléments apportés par la société OGD dans ses courriels jusqu'au 27 septembre 2017 ;

VU les réserves et la recommandation émises par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 13 mars 2017 ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 du Directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 octobre 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 30 octobre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 13 novembre 2017 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société OGD a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de terres polluées, rue des Fortes Terres à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux de ce type d'installation sont :

- la traçabilité des déchets.
- la gestion des eaux pluviales potentiellement polluées.
- la prévention des pollutions atmosphériques liées aux activités de traitement.
- la valorisation d'une partie des terres polluées reçues en lien avec l'augmentation des chantiers en milieu urbain.

CONSIDERANT que les principales observations émises lors de l'enquête publique portent sur :

- les nuisances sonores.
- les nuisances olfactives.
- les risques de pollution liés au traitement des terres.

CONSIDERANT l'avis favorable sous réserves et recommandation du commissaire enquêteur et les éléments de réponse apportés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les observations formulées au cours de l'enquête publique, les remarques portées dans les délibérations des conseils municipaux, et l'ensemble des propositions formulées par l'exploitant ont été retenues et prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté qui prévoient notamment :

- L'absence d'installations de broyage de déchets verts et de concassage de déchets sur le site.
- La mise en place en cas de demande de l'inspection des installations classées d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.
- La présence d'un système limitant l'envol de poussière au niveau de l'unité de criblage.
- Le bâchage des terres en cours de traitement et celles présentant des concentrations élevées en benzène et en COV.
- Le respect des normes de rejets sur les COV contenant du benzène, et mise en place de l'autosurveillance hebdomadaire des émissions en COV avec un contrôle annuel par un laboratoire agréé.
- Les mesures comparatives avant et après mise en service de l'établissement portant sur les retombées en benzène et en poussières au niveau de la commune d'Auvers-sur-Oise située dans les vents dominants.
- L'évacuation des déchets dangereux en cas d'atteinte du niveau des PEHC de l'Oise, l'arrêt d'apport de déchets en cas d'atteinte du seuil de vigilance orange et la formalisation de ces contraintes dans une procédure.

CONSIDERANT en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La société ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) dont le siège social est situé 550, rue Berthier – Parc Pichaury, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue des Fortes Terres, ZI les Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE les installations précisées ci-après :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2171	D	Fumiers, engrais et support de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduit (écorces, sous-produits céréalier, compost etc.)	270 m ³
2515.1.a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Criblage des terres polluées	600 kW
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant inférieure à 5000 m ² .	Stock de refus de crible avant valorisation ou élimination + stock de granulats de substitution	3 700 m ² (6000 t de déchets inertes)
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³		Activité existante (2716-1 uniquement) : 999 m ³ <u>Installation nouvelle</u> (en remplacement de l'activité existante)

2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t.</p>	<p>Stockage pour regroupement, transit et tri analytique et mécanique par criblages des terres polluées (hors traitement in situ) + stockage avant entreposage sur l'aire de traitement biologique</p>	<p>2 000 m³ (3 400 t) de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux)</p> <p>71 000 t/an de terres accueillies sur site dont 50 000 t/an de terres en transit uniquement (sans traitement biologique in situ)</p>
2790-1	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contiennent des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>		<p>1 000 t/j</p> <p>21 000 t/an dont 6 000 t/an de déchets dangereux</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Zone de traitement de terres polluées</p>	<p>En instantané, 3 700 m³ (5 600 t) de terres en cours de traitement dont maximum 1 020 tonnes considérées comme des déchets dangereux</p>
3510	A	<p>Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs activités suivantes :</p> <p>- traitement biologique</p>		
3532	A	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique</p>		
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire du site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage instantané de terres polluées dangereuses en attente de traitement biologique in situ</p>	<p>2 000 m³ soit 3 400 tonnes</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Installations et équipements non classés)

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R.512-28 à R.512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société OGD pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-8 et L173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes d'AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise - Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

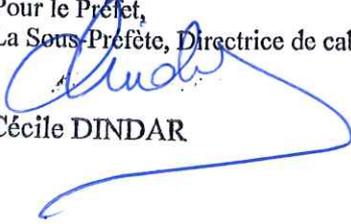
1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise et les maires de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, ENNERY et HEROUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000